

L'arrêt n° 81.888 du 20 juillet 1999 est rectifié par l'arrêt
n° 85.744 du 1er mars 2000.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.888 du 20 juillet 1999

A. 85.366/XI-6745

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat
 avenue de la Couronne 74
 1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Commune d'Ixelles.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une part (de)
l'annexe 15ter comportant décision d'irrecevabilité d'une
demande de séjour prise par le bourgmestre de
l'administration communale de Ixelles et d'autre part (de)
l'annexe 13, Modèle B, comportant une décision d'ordre de
quitter le territoire prise par le Ministre de l'Intérieur
ou son délégué, décisions toutes deux notifiées le 6 juillet
1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juillet
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est vu délivrer par l'Ambassade de Belgique à R., le 28 juillet 1998, un visa Schengen valable du 29 juillet 1998 au 13 septembre 1998, ayant pour motif une "visite familiale"; qu'elle est arrivée en Belgique le 30 juillet 1998; que le 22 septembre 1998, elle a contracté mariage avec M. N., ressortissant i., ayant obtenu, en Belgique, la qualité de réfugié; que le 28 avril 1999, l'administration communale d'Ixelles signale à la première partie adverse que la requérante, quelques jours après son mariage, "s'est présentée au service des étrangers à Ixelles pour déclarer son mariage et solliciter son inscription" et demande des instructions; que le 26 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a demandé au bourgmestre d'Ixelles "de bien vouloir convoquer l'intéressée et examiner la recevabilité de sa demande de régularisation de séjour en application des dispositions de l'A.R. du 1er mars 1994 (Moniteur belge du 8 mars 1994)" et de lui délivrer une "Annexe 15bis" et une "Annexe 15ter - Motif: Visa périmé - plus en séjour légal sur notre territoire + OQT"; que le 6 juillet 1999, la requérante s'est vu notifier une annexe 15bis et une annexe 15ter, motivée comme suit :

" Ne produit pas les documents qui prouvent qu'elle remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980: Visa périmé - Plus en séjour légal sur le territoire";

que le même jour, la requérante s'est encore vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B) motivé comme suit :

" Art. 7, 1, 2 - Loi du 15.12.80: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15.12.80 modifiée par la loi du 15/07/96 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 30/08/1998)";

qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la première partie adverse a pris, seule, les actes attaqués le 26 mai 1999; que la seconde partie adverse doit dès lors être mise hors de cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de "l'article 7.1 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et annexes (signée à Genève le 28 juillet 1951 approuvées par la loi du 26 juin 1953 (Moniteur belge du 4 octobre 1953)) ainsi que d'une violation du principe de proportionnalité, du raisonnable et de bonne administration (et de la) justice", qu'"il ressort de l'article 7.1 de la Convention relative au statut des réfugiés que «sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accordera aux étrangers en général», que "la Belgique a émis une réserve à cette assimilation au statut le plus favorable (article 3 de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention de Genève) (en ces termes): «Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux de caractère douanier, économique ou politique», que "clairement, par ladite réserve, la Belgique entend notamment priver le conjoint du réfugié reconnu de l'assimilation à l'étranger Communauté européenne visée par les articles 40, § 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980", qu'"en n'assimilant pas le

réfugié reconnu à un étranger communautaire - le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger (art. 40 § 5), voire même à un Belge (art. 40 § 6), l'épouse du réfugié reconnu ne se voit pas octroyer le bénéfice de l'assimilation à l'étranger C.E. et le privilège de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 découlant directement de la législation européenne"; que "dans le cas d'espèce, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire précisément en raison de la péremption de son visa", que si elle "avait pu voir son conjoint assimilé à un étranger communautaire ou même à un Belge, la requérante par répercussion ne se serait pas vu notifier un ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 13 mais bien un ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 20 offrant l'opportunité d'introduire une demande en révision suspensive de l'ordre de quitter le territoire"; que "la réserve introduite par l'article 3 de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention de Genève et refusant le régime le plus favorable accordé aux étrangers Communautés européennes emporte violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - directement applicable dans l'ordre juridique interne belge - en ce qu'il crée une discrimination entre d'une part l'étranger hors Union européenne, conjoint d'un réfugié reconnu qui ne peut pas bénéficier de l'assimilation à un étranger Union européenne et d'autre part l'étranger hors Union européenne conjoint d'un étranger européen ou d'un belge qui peut bénéficier de l'assimilation à un étranger Union européenne" et que "en conséquence, en n'écartant pas la réserve émise par l'Etat belge et en refusant d'accorder le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, la partie adverse a violé l'article 7.1 de la Convention";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, directement applicable dans l'ordre juridique interne belge, en ce qu'"une discrimination existe entre d'une part l'étranger hors Union européenne, conjoint d'un réfugié reconnu qui ne peut pas bénéficier de l'assimilation à un étranger Union

européenne et d'autre part l'étranger hors Union européenne conjoint d'un étranger européen ou d'un Belge qui peut bénéficier de l'assimilation à un étranger Union européenne" et que "cette différence majeure découle de la différence de traitement (...) relativement à l'application ou la non-application de l'article 43.3 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'à l'audience, la requérante demande que soit posée à ce sujet, une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la seconde partie adverse en méconnaissant de considérer le mari de la requérante comme se voyant conférer le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger et par voie de conséquence en refusant d'assimiler la requérante à l'étrangère C.E., a violé l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 imposant à l'administration communale de remettre à la requérante au moment de sa demande d'inscription un formulaire de demande d'établissement conforme au modèle figurant à l'annexe 19" et que "la première partie adverse, a méconnu le paragraphe 4 de l'article 61 en ne faisant pas notifier à la requérante une annexe 20 mais bien une annexe 13";

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'article 7.1 de la Convention de Genève, tel qu'énoncé dans le premier moyen, entend réserver aux étrangers reconnus réfugiés le régime que chaque Etat contractant accorde "aux étrangers en général"; qu'en ce qui concerne la Belgique, ce régime est organisé par les articles 1er à 39 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que par l'article 3 de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention de Genève, le législateur belge a émis une réserve à propos de l'article 7.1 de la Convention exprimée comme suit :

" Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux de caractère douanier, économique ou politique";

que concernant cette réserve, les travaux préparatoires (Sénat, session 1952-1953, n°197, p.2, séance du 4 mars 1953) mentionnent ce qui suit :

" Toutefois, la Belgique accorde à certains étrangers et notamment aux membres du Benelux, un statut tout à fait exceptionnel, notamment en ce qui concerne le droit d'association et l'exercice des professions salariées. Le Gouvernement belge n'a pas cru pouvoir reconnaître à l'ensemble des réfugiés le régime particulièrement favorable que nous accordons à certaines nations pour des motifs d'ordre politique. Le Gouvernement belge a donc mis sur ce point une réserve dans la Convention, mais cette réserve n'aura pas pour effet de faire aux réfugiés en Belgique un sort moins bien que celui qui leur sera accordé dans les autres pays signataires de la Convention";

qu'il ressort de ces éléments que la réserve émise par l'Etat belge porte sur d'autres dispositions, de la Convention que l'article 7.1 lui-même; que la partie adverse a donc valablement pu faire application des dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980; que suivant l'article 12bis de cette loi, l'étranger, pour se voir délivrer une annexe 15bis, doit notamment être en possession des documents requis pour son entrée; que si suivant l'article 43 de la loi, la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire d'un étranger ressortissant des Etats membres des Communautés européennes, il y a cependant lieu de constater qu'une telle disposition ne figure pas parmi les dispositions générales qui concernent les étrangers ressortissant d'un autre Etat; qu'il en résulte que l'étranger doit non seulement produire le document prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge mais, en outre, être au moment de l'introduction de sa demande en séjour régulier sur le territoire national; qu'en l'espèce, la requérante qui était en possession d'un visa valable jusqu'au 13 septembre 1998,

est entrée régulièrement sur le territoire du Royaume, mais n'était plus en séjour régulier au moment où elle a contracté mariage, le 22 septembre 1998 et, a fortiori, au moment où elle a introduit sa demande de séjour; que la discrimination dont la requérante prétend être l'objet ne découle pas, comme elle le soutient, de l'application de la réserve émise par la Belgique concernant l'article 7.1 de la Convention de Genève, mais de l'application, conformément à cet article, des dispositions générales applicables à l'ensemble des étrangers; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

La commune d'Ixelles est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le 1900
nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.744 du 1er mars 2000

A. 85.366/XI-6745

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat
 avenue de la Couronne 74
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juillet 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une part (de) l'annexe 15ter comportant décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise par le bourgmestre de l'administration communale de Ixelles et d'autre part (de) l'annexe 13, Modèle B, comportant une décision d'ordre de quitter le territoire prise par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, décisions toutes deux notifiées le 6 juillet 1999";

Vu l'arrêt n° 81.888 du 20 juillet 1999 rejetant la demande de suspension et mettant la commune d'Ixelles hors de cause;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite dans l'arrêt n° 81.888 du 20 juillet 1999 qui omet de préciser la date du prononcé de l'arrêt après le dispositif;

qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'arrêt n° 81.888 du 20 juillet 1999 se termine comme suit :

" Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.